



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

La Poste

Question écrite n° 45360

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le financement de la charge des retraites des agents fonctionnaires de La Poste, dans le cadre du prochain contrat de Plan entre cette dernière et l'État. En effet, en application de la n° 90-568 du 2 juillet 1990, cette charge est aujourd'hui assumée dans son intégralité par l'entreprise. Or, faire reposer la totalité des pensions actuelles et futures sur les seules capacités économiques de La Poste ne semble plus envisageable, en raison de l'augmentation continue de l'espérance de vie et du nombre d'agents retraités. Selon un récent rapport sénatorial, La Poste devrait supporter en 2010 des charges de retraites représentant près des trois quarts de la masse des traitements versés aux fonctionnaires actifs, du fait de la réduction mécanique de cette masse salariale de 2,5 points par an, ceci constituant de fait une contrainte économique importante pour l'entreprise dans un contexte de libéralisation du secteur postal. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage afin que le futur contrat de plan permette un règlement équitable et raisonné de la question du financement des retraites des agents fonctionnaires de La Poste.

Texte de la réponse

Depuis 1991, les pensions des fonctionnaires retraités de La Poste font l'objet d'un remboursement à l'État par cet établissement public, en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Le contrat d'objectif et de progrès portant contrat de plan entre l'État et La Poste pour la période 1998-2001, reconduit sur ce point par le contrat de performances et de convergences 2003-2007, précise que « Parallèlement aux engagements de La Poste relatifs à l'amélioration de ses performances, l'État accompagne l'exploitant (...) en stabilisant en francs constants au niveau des charges dues au titre de 1997, les charges de retraite de La Poste dues au titre des années du contrat d'objectif et de progrès » (cf. article 8 « Engagements de l'État » du titre II « Équilibre financier de La Poste dans le cadre du contrat d'objectif et de progrès »). Conformément à cette disposition, le montant des charges définitives de retraite supportées par La Poste au titre de 1997 a fait l'objet chaque année d'une actualisation prenant en compte l'évolution constatée de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle. Ce dispositif a vocation à évoluer en raison de la prochaine application par La Poste des normes comptables internationales (normes dites « IAS ») à compter de l'exercice 2007, conformément au règlement 1606/2002 du Parlement européen du 19 juillet 2002. Dans ce contexte, le Gouvernement examine les évolutions souhaitables pour La Poste. Les modalités de financement des retraites des fonctionnaires de l'État employés par La Poste qui en résulteront lui permettront d'affronter la concurrence, le moment venu, dans le respect du droit européen et du statut de ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45360

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5937

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6523